

GE_GERICHTE ATAS/642/2019 vom 13. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_642_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/642/2019 du 13 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/642/2019 del 13 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

juillet 2018, soit un montant mensuel de CHF 1'879.-, cette décision ayant été confirmée par celle du 20 novembre 2018 puis par l'arrêt du 27 mai 2019 (ATAS/488/2019). b. La recourante requiert la restitution de l'effet suspensif à son recours, au motif que la suppression de toute prestation la met dans une situation financière difficile. Quant à l'intimé, il s'y oppose en faisant valoir, d'une part que la recourante n'a toujours pas, au jour de sa réponse du 2 juillet 2019, transmis toutes les pièces requises permettant de se prononcer sur le droit aux prestations, d'autre part qu'il existe une probable domiciliation de la recourante en Bulgarie, de sorte qu'en cas

A/2264/2019 - 12/13 - d'octroi des prestations pendant la procédure, une restitution de celles-ci pourrait s'ensuivre. c. En l'état, la recourante admet n'avoir pas transmis à l'intimé tous les documents sollicités depuis la demande initiale de celui-ci du 17 mai 2018. Elle relève qu'elle donnera suite à certaines demandes de pièces (relevés de la BCGE et traduction des comptes bancaires bulgares) uniquement si la chambre de céans le requiert.

A cet égard, il convient de préciser que l'objet du présent litige est limité à la question de savoir si l'intimé était en droit de supprimer toute prestations à la recourante pour défaut de collaboration et non pas de se déterminer sur le calcul du droit aux prestations de la recourante, de sorte qu'il n'appartient pas à la chambre de céans de se prononcer en détail sur le bien-fondé des demandes de l'intimé, étant en outre relevé que celles-ci n'apparaissent pas d'emblée excessives, comme le fait valoir la recourante (soit l'exigence de la production d'un extrait des comptes BCGE et une traduction, qui peut être libre, des libellés des mouvements des comptes bulgares) ; en outre, l'extrait du registre foncier bulgare permettra effectivement de connaître les biens immobiliers dont la recourante pourrait être propriétaire, ce d'autant qu'elle n'a pas répondu à l'interrogation de l'intimé, formulée dans la décision litigieuse, quant au lieu de son séjour en Bulgarie ; la recourante indique en effet qu'elle loge _____ rue E_____ dans l'appartement de sa fille n° _____, 2ème étage, alors qu'elle mentionne que sa fille est propriétaire, à la même adresse, de l'appartement n° _____, 1er étage. Au vu de ce qui précède, on ne saurait admettre que, selon toute vraisemblance, la recourante l'emportera dans la cause principale. Vu les difficultés financières alléguées par la recourante et l'existence d'éventuel biens de celle-ci situés en Bulgarie et non pas en Suisse, c'est à juste titre que l'intimé fait valoir son intérêt prépondérant à l'exécution immédiate de la décision de suppression de toute prestation, dans l'attente de l'issue du litige au fond ; il est en effet à craindre qu'une procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle, dans ce cas, infructueuse.

E. 7

Partant, la demande de restitution de l'effet suspensif sera rejetée.

A/2264/2019 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA-GE À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.